

CONSULTATION PUBLIQUE DE PAIEMENTS CANADA

Proposition de cadre révisé pour les débits préautorisés

TABLE DES MATIÈRES

TERMES	2
Introduction	5
Principes directeurs	5
But et objectifs de la consultation publique	6
PARTIE 1	8
Contexte	8
Aperçu des débits préautorisés (DPA)	8
PARTIE 2	10
Changements proposés au cadre des débits préautorisés de Paiements Canada	10
1. La définition de « conforme aux usages du commerce »	10
2. Différences entre les Accords sur papier et les Accords électroniques	11
3. Lien entre l'annulation du contrat de biens et services et l'Accord de DPA du payeur	14
4. Utilisation de DPA ponctuels	14
5. Le rôle des fournisseurs tiers de services de paiement	15
6. Modifications à l'annexe de la Règle H1	17
7. Annulation d'un accord de DPA par le bénéficiaire	18
8. Consignation des demandes de remboursement relatives à des DPA d'entreprise	19
Questions à examiner dans le cadre de la consultation sur les DPA	19
PARTIE 3	20
État futur des paiements par DPA	20
Questions facultatives des répondants au document de consultation	22

TERMES

Les termes indiqués ci-dessous sont principalement tirés de la [Règle H1](#) (le cadre réglementaire de Paiements Canada pour les débits préautorisés [DPA]). Tous les termes définis sont inscrits en *majuscules* dans le présent document et peuvent être consultés dans la liste des termes.

Terme	Définition
Accord de DPA du payeur	Désigne une autorisation permanente, mais révocable, écrite ou autrement consignée, qui a été signée ou autrement autorisée, comprenant les dispositions obligatoires énoncées à l'annexe II, donnée par un payeur à un bénéficiaire, qui autorise le bénéficiaire à émettre des DPA sur le compte du payeur auprès de son membre traitant.
Accord électronique	Accord de DPA du payeur qui n'est pas un accord sur papier et qui a été autorisé conformément à la présente Règle par téléphone, Internet, courriel ou par un autre moyen électronique.
Accord sur papier	Accord de DPA du payeur qui a été autorisé sur papier conformément à la présente Règle et transmis en personne ou par la poste, par messagerie, par télécopieur, par fichier numérisé envoyé par courriel ou par tout autre moyen permettant la transmission d'effets sur papier entre des personnes. Cela ne comprend pas la confirmation reçue par le payeur après la conclusion d'un Accord électronique.
Autorisation	Signifie la signature, la ratification ou l'adoption, de façon semblable, par un payeur, notamment l'utilisation d'une combinaison d'ID utilisateur et de mot de passe ou d'une autre méthode conforme aux usages du commerce, pour signaler le consentement ou l'accord du payeur conformément aux lois applicables; « autorisé » a le sens correspondant.
Avis préalable	Désigne l'avis écrit que le bénéficiaire ou le membre bénéficiaire doit donner au payeur concernant le montant ou le changement du montant d'un DPA et la ou les dates de ce ou de ces débits avant la date à laquelle ils sont réellement effectués.
Bénéficiaire	La personne dont le compte chez un membre sera, ou a été, crédité du montant du DPA.
Bénéficiaire final	Non-membre qui utilise un fournisseur de services de paiement pour échanger des demandes de paiement par DPA.
Comité opérationnel supérieur (COS)	Le COS est un comité opérationnel permanent composé de membres qui fournit de l'information, de l'expertise et des recommandations relatives à l'exploitation des systèmes de Paiements Canada et à ses règles, normes et règlements connexes.
Confirmation	Signifie l'avis écrit obligatoire du bénéficiaire au payeur avant le premier DPA, dans lequel les renseignements convenus par le payeur pour établir un Accord électronique avec le bénéficiaire sont communiqués conformément à l'annexe IV de la Règle H1 .
Conforme aux usages du commerce	Terme servant à décrire certaines procédures de sécurité, et plus particulièrement la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive,

	être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances commerciales au moment où la procédure a été suivie.
Consigné	Désigne toute forme de présentation de l'information ou de concepts, par tout moyen accessible, pouvant être lu ou autrement perçu par une personne qui pourra l'utiliser pour référence ultérieure.
Entreprise	Toute entité commerciale, notamment toute société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, fiducie, franchise, association, entité gouvernementale ou entreprise risquée.
Débit préautorisé ou « DPA »	Effet de paiement de débit préautorisé émis par un bénéficiaire ou un membre bénéficiaire qui est tiré sur le compte d'un payeur détenu par un membre traitant.
Demande de remboursement	Désigne i) une déclaration écrite dûment remplie et signée d'un payeur sous la forme énoncée à l'annexe III ou ii) une communication écrite ou autrement consignée d'un payeur à son membre traitant par Internet, courriel, téléphone ou autre moyen électronique qui a été authentifiée conformément aux mesures de sécurité habituelles du membre traitant relatives à ces fins.
DPA d'entreprise	Désigne un DPA tiré sur le compte d'un payeur pour le paiement de biens ou de services liés à une activité d'entreprise ou à une activité commerciale du payeur. Par exemple, les paiements entre franchisés et franchiseurs, distributeurs et fournisseurs, et marchands et fabricants qui représentent un « type d'opération » correspondant à une DPA d'entreprise conformément à l'article 17 de la <u>Règle H1</u> .
DPA de gestion de trésorerie	Désigne un DPA tiré sur le compte d'un payeur pour transférer, consolider ou repositionner des fonds entre son compte détenu par un membre et son compte détenu par un autre membre, pour la même entreprise ou des entreprises étroitement liées (p. ex., transferts entre une société mère et sa filiale).
DPA de transfert de fonds	Lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne, un DPA tiré sur le compte du payeur pour le transfert de fonds de son compte détenu par un membre à son compte détenu par un autre membre. Cela peut être, par exemple, pour un régime d'épargne enregistré, un fonds commun de placement, un fonds réservé, une rente, un compte de dépôt, un compte de caisse ou un compte de placement.
DPA personnel	Désigne un DPA tiré sur le compte d'un payeur pour des paiements comme les dons de bienfaisance, les contributions de placements de non-membres, les versements hypothécaires, les factures de services publics, les primes d'assurance, les cotisations, les impôts fonciers, les factures de carte de crédit, les marges de crédit, les prêts et les paiements pour d'autres biens ou services de consommation, mais pas les DPA d'entreprise, les DPA de gestion de trésorerie ni les DPA de transfert de fonds.
Écrit	Désigne toute forme de présentation ou de reproduction de mots sous forme visible, y compris les documents électroniques, pourvu que ceux-ci soient sous le contrôle du destinataire prévu, que les renseignements qui y sont contenus soient essentiellement sous la même forme que sur une copie papier, et que les renseignements contenus dans le document soient accessibles sur demande.

Émetteur du paiement	Désigne une entreprise, une association, un gouvernement ou autre entité qui, avec l'autorisation d'un bénéficiaire ou d'un payeur, enclenche une opération de transfert automatisé de fonds (TAF).
Fournisseur de services de paiement	Une personne ou une entité qui fournit des services directement à des utilisateurs finaux, comme des consommateurs, des PME ou de grandes entreprises, des banques ou d'autres entités pour appuyer des services d'échange, de compensation et de règlement.
Intervalle fixe	Signifie survenant à des périodes ou à des moments précis, donnés ou prévisibles ou lorsque des critères ou des événements qui peuvent être énoncés dans un Accord de DPA du payeur sont respectés ou surviennent.
Lettre d'engagement du bénéficiaire	Dans le cas d'un DPA d'entreprise, d'un DPA de gestion de trésorerie ou d'un DPA personnel, il s'agit d'un accord écrit entre un bénéficiaire et le membre parrain qui décrit les responsabilités du bénéficiaire et son engagement à se conformer à la présente Règle; il renferme les renseignements obligatoires énoncés à l'annexe I de la <u>Règle H1</u> .
Membre	Une entité (p. ex. une institution financière) qui répond aux critères d'accès applicables pour accéder directement à un système de paiement (sans parrainage ni contrat de courtage avec un autre fournisseur de services bancaires ou de paiement).
Membre bénéficiaire	Membre qui est également bénéficiaire.
Membre du Comité consultatif des intervenants (CCI)	Un forum de Paiements Canada destiné à consulter et à mobiliser notre vaste groupe d'intervenants, notamment des associations de consommateurs, des entreprises, des détaillants et des gouvernements, ainsi que des fournisseurs de services connexes.
Membre parrain	Membre qui détient le compte du bénéficiaire au crédit duquel un DPA doit être porté.
Membre traitant	Membre qui détient le compte d'un payeur.
Payeur	La personne dont le compte détenu par un membre sera, ou a été, débité du montant du DPA.
Sporadique	Se produit à l'occasion, de façon irrégulière, intermittente, peu fréquente, périodiquement et non à intervalles fixes.

Introduction

Le cadre de traitement des débits préautorisés (DPA) par le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) de Paiements Canada est établi dans la [Règle H1](#) – Débits préautorisés (« Règle H1 ») de Paiements Canada. La Règle H1 décrit les procédures relatives aux échanges aux fins de la compensation et du règlement des DPA qui reposent sur un accord en vigueur entre un payeur et un bénéficiaire. Paiements Canada a entrepris un examen exhaustif du cadre des DPA en 2020 et propose un certain nombre de changements à la Règle H1 afin de s'assurer que le cadre continue d'appuyer toutes les parties participant au processus de paiement par DPA.

L'un des aspects clé du cadre pour le traitement des DPA électroniques et sur papier est l'exigence, pour les membres, de veiller à ce que les émetteurs de paiements respectent les exigences de la Règle H1 au moyen d'ententes entre l'institution financière (IF) et l'émetteur, et entre l'émetteur et le consommateur ou l'entreprise concernés.

Le dernier examen exhaustif de la Règle H1 a eu lieu en 2008. Depuis, de nouveaux services, utilisateurs et processus technologiques sont apparus, ce qui a entraîné l'examen de la Règle H1 pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et répond aux besoins changeants des membres et des parties prenantes. Un groupe de travail comprenant des représentants des IF membres de Paiements Canada et de son Comité consultatif des intervenants a été mis sur pied en novembre 2020 pour examiner les enjeux cernés par rapport au cadre des DPA et effectuer une analyse approfondie des diverses possibilités à envisager pour régler ces problèmes. Le présent document de consultation vise à obtenir d'autres commentaires de la part des membres et des parties prenantes au sujet des changements proposés pour la Règle H1.

Le document est divisé en trois parties.

- La partie 1 donne des renseignements généraux sur les DPA et leur fonctionnement, ainsi que sur les principes directeurs de Paiements Canada concernant l'examen du cadre des DPA.
- La partie 2 énumère les questions et les changements proposés à aborder à la suite de l'examen du cadre.
- La partie 3 comprend des questions sur l'état futur des paiements par DPA et un sondage facultatif visant à mieux comprendre quels segments de l'écosystème canadien des paiements sont représentés par les commentaires issus de la consultation.

Principes directeurs

Pour tenter de cerner toutes les possibilités d'améliorer les règles, Paiements Canada a consulté ses membres et le Comité consultatif des intervenants en faisant référence à ses dossiers sur les enjeux qui ont été soulevés et les révisions qui ont été suggérées dans le passé au sujet du cadre des DPA. En novembre 2020, le groupe de travail a commencé à examiner ces commentaires. Il a commencé par déterminer quels étaient les enjeux que Paiements Canada pouvait régler. Il a ensuite procédé à une analyse approfondie des problèmes et examiné diverses façons de les régler. Cet examen a mené à un certain nombre de propositions de changements à la Règle H1, lesquelles sont décrites à la partie 2 du présent document de consultation.

Principes directeurs généraux du Groupe de travail :

- accroître la transparence, la clarté et la compréhensibilité du cadre des DPA;
- améliorer la convivialité et les avantages des DPA pour tous les utilisateurs;
- tenir compte des intérêts des divers participants;
- envisager les paiements par DPA au sein de l'écosystème global des paiements;
- déterminer le rôle futur des paiements par DPA.

Objectifs précis du cadre révisé :

- adopter les progrès technologiques et s'ouvrir à l'évolution du marché;
- améliorer la protection des consommateurs et la commodité;
- améliorer l'efficacité opérationnelle.

But et objectifs de la consultation publique

Ce document de consultation vise à recueillir les points de vue de l'ensemble de l'écosystème des paiements canadien au sujet de considérations précises concernant les DPA. L'objectif de cette consultation est d'obtenir des commentaires afin de mieux comprendre l'incidence des changements proposés au cadre de DPA sur les groupes suivants :

- les consommateurs et groupes de consommateurs : Les payeurs réguliers dont les comptes sont débités par des DPA;
- les membres : Les IF qui traitent et administrent les DPA au nom des bénéficiaires et des payeurs;
- les PME et grandes entreprises : Les organisations (bénéficiaires) qui ont conclu des ententes avec les IF membres pour émettre des DPA en leur nom;
- les tiers fournisseurs : Tous les organismes qui participent au processus de paiement par DPA, comme les fournisseurs de services de paiement.

Veillez tenir compte de l'incidence des changements proposés à la Règle H1 sur vos processus opérationnels, les coûts, la protection des données et les possibilités de recours, ainsi que sur votre organisation et les différentes parties prenantes. De plus, si vous avez des préoccupations, des questions ou des commentaires concernant l'un ou l'autre des enjeux énumérés à la partie 2, veuillez fournir une réponse détaillée. La partie 3 comprend des questions de réflexion sur la situation future des DPA, ainsi que des questions facultatives visant à fournir à Paiements Canada des renseignements supplémentaires sur les répondants. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre fin.

Les changements proposés au cadre des DPA seront mis en œuvre en plusieurs phases en fonction de la complexité de leur mise en œuvre pour les membres et les parties prenantes. La première série de changements entrera en vigueur au milieu de l'année 2022, et les dates d'entrée en vigueur des autres changements seront déterminées en consultation avec les membres et les parties prenantes afin de s'harmoniser avec leurs capacités opérationnelles et technologiques.

Paiements Canada invite les parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions à l'adresse consultation@payments.ca d'ici le 14 janvier, 2022.

PARTIE 1

Contexte

L'Association canadienne des paiements (qui exerce ses activités sous le nom de « Paiements Canada ») est l'organisation qui possède et exploite l'infrastructure clé de compensation et de règlement des paiements au Canada, ainsi que les systèmes, les règlements administratifs, les règles et les normes connexes. En 2020, Paiements Canada a compensé et réglé des paiements d'une valeur de plus de 107 billions de dollars, soit plus de 420 milliards de dollars chaque jour ouvrable. Les transactions de DPA sont compensées et réglées par le système de paiement de détail par lots de Paiements Canada, le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). En 2020, le SACR a compensé plus de 7,8 milliards d'effets de paiement d'une valeur de 7,2 billions de dollars, y compris plus de 965 millions d'opérations de DPA, pour un total de 909 millions de dollars. Les DPA représentent près de 13 % de la valeur traitée par le SACR et leur total arrive, en importance, au troisième rang de tous les types de paiements compensés par ce système.

Les cinq principales catégories de paiements du SACR en 2020 en fonction de leur valeur			Les cinq principales catégories de paiements du SACR en 2020 en fonction de leur volume		
	Paiement	Valeur		Paiement	Volume
1	TAF crédit	2 686 671 690 249 \$	1	Point de service	4 819 075 155 \$
2	Chèques (images)	2 165 038 325 913 \$	2	TAF débit (DPA)	965 372 927 \$
3	TAF débit (DPA)	909 490 751 001 \$	3	TAF crédit	695 533 295 \$
4	Gouv. dépôt direct	450 577 117 706 \$	4	Versements électroniques	470 132 349 \$
5	Versements électroniques	264 224 755 103 \$	5	Gouv. dépôt direct	382 075 526 \$

FIGURE 1 – Les cinq principales catégories de paiements du SACR en 2020 en fonction de leur valeur et de leur volume

Le cadre juridique actuel du SACR comprend des règlements administratifs, des règles et des normes, ainsi que des lignes directrices et des pratiques exemplaires liées aux objectifs de Paiements Canada en matière de politique publique, ce qui comprend l'obligation de tenir compte des intérêts des utilisateurs finaux. Les politiques existantes ont été élaborées à la suite d'une analyse approfondie et minutieuse et de consultations auprès des membres, des parties prenantes et des organismes de réglementation. Le cadre du SACR vise à obtenir l'équilibre nécessaire entre les règles, les normes et l'efficacité de l'infrastructure, afin que le flux de valeur soit convivial et optimal. La Règle H1, qui a été lancée en 2002, est fondée sur les cadres de paiement précédents. Elle a été révisée en 2008 afin d'établir des exigences pour les membres de Paiements Canada qui enclenchent, échangent ou règlent des débits préautorisés (DPA).

Aperçu des débits préautorisés (DPA)

Un débit préautorisé (DPA) est un prélèvement dans le compte bancaire d'une personne ou d'une entreprise effectué par une entreprise ou une IF avec l'autorisation écrite du titulaire du compte. Les DPA constituent une façon pratique d'effectuer des paiements récurrents, sporadiques ou ponctuels entre les comptes d'un utilisateur final (payeur) et d'un tiers (bénéficiaire). Ils sont couramment utilisés pour les paiements

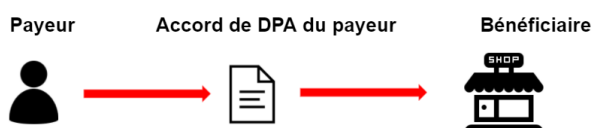
hypothécaires et ceux des services publics, les cotisations, les dons de bienfaisance, les placements dans des REER et les primes d'assurance.

Pour mettre en œuvre un paiement par DPA, le payeur (c.-à-d. l'utilisateur final dont le compte est débité) prend des dispositions directement avec le bénéficiaire (c.-à-d. l'utilisateur final dont le compte doit être crédité, par exemple un émetteur de factures) en signant un Accord de DPA du payeur qui autorise le bénéficiaire à prélever des fonds dans le compte bancaire du payeur. Le formulaire d'autorisation précise notamment le montant, la fréquence et le compte duquel les fonds doivent être retirés.

Avant de pouvoir offrir le DPA comme option de paiement à ses clients, un bénéficiaire doit d'abord signer une Lettre d'engagement du bénéficiaire ou un contrat équivalent avec l'IF parraine qui sera responsable de l'échange et de la compensation de la transaction dans le SACR. En vertu de ce contrat entre le bénéficiaire et son IF parraine, le bénéficiaire convient de suivre les règles relatives aux DPA de Paiements Canada.

Les dispositions du système de compensation qui ont trait aux DPA sont principalement énoncées dans la Règle H1 de Paiements Canada. Cette règle ne s'applique qu'aux DPA prélevés sur les comptes d'IF membres de Paiements Canada. Elle ne s'applique pas paiements préautorisés portés à une carte de crédit. Voici un exemple de flux transactionnel de DPA typique entre un gymnase (le bénéficiaire) et son client (le payeur) :

Le client « Payeur » autorise le gymnase « Bénéficiaire » à retirer des fonds de son compte avec un accord de DPA du payeur



Le gymnase « Bénéficiaire » soumet une demande de paiement PAD à sa banque « Membre parrain » qui envoie la demande de paiement PAD à la banque du client « Membre traitant » et débite le compte « Payeur » du client.

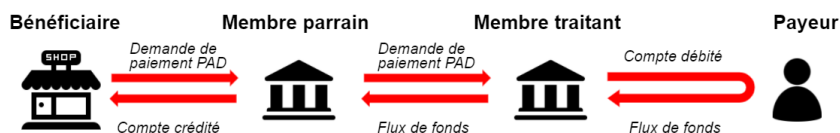


FIGURE 2 – Exemple de flux de transactions de DPA

PARTIE 2

Changements proposés au cadre des débits préautorisés de Paiements Canada

Cette section décrit les changements de politique proposés.

1. La définition de « conforme aux usages du commerce »

Aperçu et exigences actuelles

Depuis le dernier examen du cadre des DPA, en 2008, le nombre d'Accords électroniques a beaucoup augmenté (voir la définition à la section « Termes »). Comme de plus en plus d'Accords de DPA sont autorisés par voie électronique ou à distance, il faut améliorer l'efficacité du processus actuel d'intégration des payeurs pour l'autorisation des accords de DPA.

La Règle H1 exige que tous les Accords de DPA soient autorisés par l'intermédiaire d'une méthode conforme aux usages du commerce (voir la définition à la section « Termes »). De plus, les Accords électroniques comportent des exigences supplémentaires en ce qui a trait à la vérification des renseignements personnels ou bancaires du payeur au moyen d'une méthode conforme aux usages du commerce. Malgré la définition large donnée dans la règle, il y a eu confusion au sujet de ce qui constitue une méthode conforme aux usages du commerce. Plusieurs méthodes sont utilisées pour vérifier les renseignements bancaires du payeur, notamment :

- un chèque annulé (pratique courante);
- une lettre de l'IF du payeur ou d'autres documents (p. ex., accords conclus avec des IF, relevés émis par des IF);
- renseignements ou captures d'écran de plateformes bancaires en ligne ou mobile.

Pour les accords conclus en ligne, le bénéficiaire doit vérifier à distance les renseignements personnels ou bancaires du payeur (en demandant, par exemple, une image d'une pièce d'identité ou un chèque annulé). Ce processus peut être lourd et n'est pas nécessaire lorsque l'Accord de DPA du payeur est un Accord sur papier (voir la définition dans la section « Termes »).

La Règle H1 ne fait pas non plus la distinction entre le processus de vérification pour les nouveaux clients et les clients actuels dont l'identité a déjà été vérifiée par le bénéficiaire.

Changement(s) proposés

Il est proposé de mettre à jour la définition actuelle de « conforme aux usages du commerce » en tenant compte des considérations et des orientations suivantes :

- Rendre le libellé qui a causé de la confusion plus facile à comprendre, par exemple :
 - « la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive, être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances commerciales au moment où elle a été suivie »;
- Revoir et mettre à jour ou supprimer, au besoin, la liste des facteurs pouvant être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable de méthodes particulières utilisées pour vérifier l'identité du bénéficiaire (tout en confirmant que la liste révisée n'est pas exhaustive).
- Supprimer la liste des exemples de vérification et la remplacer par un libellé clair selon lequel le bénéficiaire peut utiliser une forme de vérification correspondant aux circonstances du DPA, à sa relation avec le payeur et à ses capacités opérationnelles, tant que cette méthode de vérification peut, en fin de compte, être déterminée par un tribunal.

Justification des changements proposés

La définition actuelle de « conforme aux usages du commerce » a semé la confusion chez les bénéficiaires et les membres. Certains perçoivent les exemples de méthodes de vérification comme les seules formes de vérification acceptables plutôt que comme une liste non exhaustive. De plus, comme l'indique la définition de l'Accord de DPA du payeur, la Règle H1 exige déjà que tous les DPA soient autorisés au moyen d'une méthode conforme aux usages du commerce.

2. Différences entre les Accords sur papier et les Accords électroniques

Aperçu et exigences actuelles

Il y a deux types d'Accords de DPA du payeur, Accord sur papier et Accord électronique. En 2008, la Règle H1 a été modifiée pour permettre de présenter les autorisations de DPA sous forme électronique (par exemple par téléphone, Internet, courriel, etc.). Lorsque les Accords de DPA électronique ont été lancés, les bénéficiaires ont fait face à des défis opérationnels pour fournir aux payeurs la confirmation des Accords de DPA et un avis avant le premier débit dans les mêmes délais que pour les Accords de DPA sur papier. Des exigences différentes ont donc été élaborées pour les ententes électroniques. Depuis 2008, de nouvelles méthodes ont été élaborées pour présenter les Accords de DPA aux payeurs, comme l'affichage des Accords de DPA sur des tablettes. Ces nouvelles méthodes ont brouillé la ligne de démarcation entre les accords considérés comme des Accords sur papier et les accords considérés comme des Accords électroniques, ce qui a entraîné une confusion quant à l'application des exigences des règles connexes, par exemple en ce qui a trait aux délais des avis et aux exonérations.

La figure 3, ci-dessous, décrit les différences actuelles entre les exigences relatives aux Accords sur papier et aux Accords électroniques.

Exigence	Accords de DPA électroniques	Accords de DPA sur papier
Période accordée pour fournir les renseignements obligatoires au payeur avant le premier DPA	15 jours	10 jours
Renseignements obligatoires à fournir dans l'avis au payeur avant le premier DPA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nom du compte 2. Institution financière (nom et numéro de transit) 3. Numéro de compte 4. Montant du paiement 5. Fréquence du paiement 6. Date de début du paiement 7. Type de débit préautorisé (DPA d'entreprise ou DPA personnel) 8. Déclaration concernant le préavis 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Montant du paiement 2. Date de début du paiement
Période minimale accordée par la règle pour fournir les renseignements obligatoires au payeur avant le premier DPA	3 jours minimum	Exonération complète en ce qui concerne les renseignements obligatoires fournis au payeur
Délai par défaut pour aviser le payeur d'un changement du montant ou de la date du DPA	10 jours	10 jours
Vérification des renseignements personnels ou bancaires du payeur en plus de l'autorisation de l'Accord de DPA*	Obligatoire	Non exigée*

FIGURE 3 – Exigences et délais concernant les avis relatifs aux accords de DPA électroniques et sur papier

*Alors que l'alinéa 16 (a) *Autorisation de DPA – Accords électroniques* énonce précisément l'exigence de vérification des renseignements personnels ou bancaires du payeur, les Accords sur papier doivent simplement être autorisés au moyen d'une méthode *conforme aux usages du commerce*.

Changements proposés

Il est proposé de mettre à jour la Règle H1 pour supprimer les deux types d'Accords de DPA du payeur (Accord électronique et Accord sur papier) et d'utiliser un seul type d'Accord de DPA du payeur avec des exigences uniformes s'appliquant à tous les Accords de DPA du payeur pour les avis et les exonérations. Les exigences par défaut proposées pour les Accords de DPA du payeur seraient les suivantes :

Exigence	Accords de DPA
Délai par défaut pour aviser le payeur avant le premier DPA	10 jours
Renseignements obligatoires à fournir dans l'avis au payeur avant le premier DPA	<ol style="list-style-type: none">1. Nom du compte2. Institution financière (nom et numéro de transit)3. Numéro de compte4. Montant du paiement5. Fréquence du paiement6. Date de début du paiement7. Type de débit préautorisé (DPA d'entreprise ou DPA personnel)8. Déclaration concernant le préavis
Période minimale accordée par la règle pour fournir les renseignements obligatoires au payeur avant le premier DPA	Pas de période minimale, le bénéficiaire peut traiter un paiement par DPA si les renseignements obligatoires ont été fournis au payeur
Délai par défaut pour aviser le payeur d'un changement du montant ou de la date du DPA	10 jours

FIGURE 4 – Exigences et délais proposés concernant les avis relatifs aux accords de DPA électroniques et sur papier

De plus, il est proposé de mettre à jour la Règle H1 pour supprimer l'alinéa 16 (a), qui s'applique seulement aux ententes électroniques :

« avant de prendre les mesures prévues dans le reste de l'article 16, sur autorisation d'un Accord de DPA du payeur par celui-ci, le bénéficiaire vérifie que les renseignements personnels ou bancaires énoncés dans l'Accord de DPA du payeur de ce payeur sont bel et bien relatifs à ce payeur, en recourant à une méthode de vérification conforme aux usages du commerce »;

Justification des changements proposés

Les changements proposés assurent l'uniformité de tous les Accords de DPA et réduiront la confusion du bénéficiaire quant aux exigences applicables, car tous les accords de DPA comprendront les mêmes exigences.

De plus, il améliorera la capacité opérationnelle du bénéficiaire à traiter un nouveau DPA sans avoir à attendre pendant le délai minimal actuel de trois jours pour les Accords électroniques.

3. Lien entre l'annulation du contrat de biens et services et l'Accord de DPA du payeur

Aperçu et exigences actuelles

La Règle H1 traite des exigences relatives aux DPA en tant que mode de paiement, mais pas des exigences ou des modalités des éventuels contrats conclus entre le payeur et le bénéficiaire au sujet de biens et services connexes. Dans certains cas, il est arrivé qu'un payeur annule le contrat de biens et services le liant au bénéficiaire sans annuler l'Accord de DPA du payeur conformément à l'article 28 de la Règle H1 (dispositions relatives à l'annulation). Le fait d'établir un lien entre l'annulation de l'Accord de DPA et le contrat de biens et services pourrait atténuer la confusion au sujet des mesures d'annulation que le payeur doit prendre.

Changements proposés

Il est proposé que, si le bénéficiaire utilise un accord de biens et services distinct de l'Accord de DPA du payeur, un élément doit obligatoirement être ajouté à l'Accord de DPA du payeur. Cet élément obligatoire indiquerait que si l'accord de biens et de services a été annulé par le payeur, cela entraînera la résiliation automatique de l'Accord de DPA du payeur conformément aux exigences d'annulation actuellement établies dans la Règle H1. Par souci de clarté, ce changement ne dégagerait pas le payeur de ses éventuelles obligations financières ou contractuelles restantes découlant du contrat relatif aux biens et services, qui seraient traitées sans égard à la règle. De plus, la résiliation des DPA pourrait prendre effet à une date ultérieure, conformément à la demande d'annulation du payeur.

Justification des changements proposés

Le payeur devrait s'attendre à ce que l'annulation du contrat relatif aux biens et services entraîne l'annulation automatique de son Accord de DPA. La Règle H1 devrait indiquer que l'accord de DPA est annulé de manière claire pour le payeur et le bénéficiaire.

4. Utilisation de DPA ponctuels

Aperçu et exigences actuelles

Bien que la Règle H1 permette d'effectuer des paiements ponctuels, l'Accord de DPA du payeur qui permet ces paiements ponctuels n'a pas à prendre fin automatiquement une fois le paiement effectué. L'Accord de DPA du payeur demeure en vigueur après le débit ponctuel initial (même si le bénéficiaire ne tente jamais d'effectuer

un débit par la suite). Cela oblige le payeur à présenter une demande d'annulation pour résilier l'Accord de DPA. Les payeurs et les bénéficiaires ont besoin que les paiements ponctuels par DPA soient clairs. Cela permettra également de réduire le risque que des DPA supplémentaires non approuvés soient effectués.

Changements proposés

Il est proposé de modifier la Règle H1 soit mise à jour pour y inclure les changements suivants afin de traiter la question des DPA ponctuels :

- ajouter une nouvelle définition des DPA « ponctuels »;
- mettre à jour plusieurs articles pour y inclure des exigences en vertu desquelles les DPA « ponctuels » ne peuvent être autorisés pour toute transaction de DPA subséquente, lesquelles nécessiteraient un nouvel Accord de DPA du payeur Autorisé.
- Un élément obligatoire indiquant que le DPA est « ponctuel » et ne peut être autorisé pour toute transaction de DPA subséquente serait requis pour tous les DPA « ponctuels ». Les opérations de DPA subséquentes nécessiteraient un nouvel Accord de DPA du payeur dûment autorisé.

Justification des changements proposés

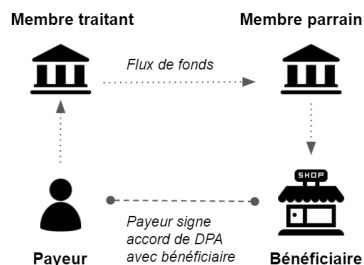
Les changements proposés préciseront au payeur et au bénéficiaire quels éléments sont nécessaires pour l'utilisation et la résiliation d'un Accord de DPA pour effectuer des débits ponctuels.

5. Le rôle des fournisseurs tiers de services de paiement

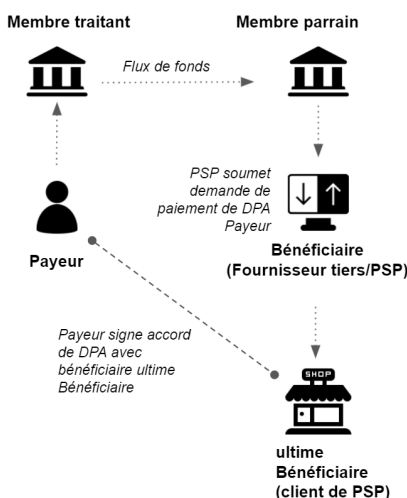
Aperçu

Le marché des fournisseurs tiers de services de paiement a pris de l'expansion au Canada au cours des dernières années, et certaines entreprises impartissent à ces fournisseurs des parties ou la totalité de leurs activités liées au traitement des DPA. Voici un exemple de la façon dont les fournisseurs tiers de services de paiement sont utilisés pour traiter les paiements par DPA comparativement au processus de DPA typique ::

A. Configuration typique des PAD



B. Configuration possible de PAD avec fournisseur tiers/PSP



C. Configuration possible de PAD avec fournisseur tiers/PSP

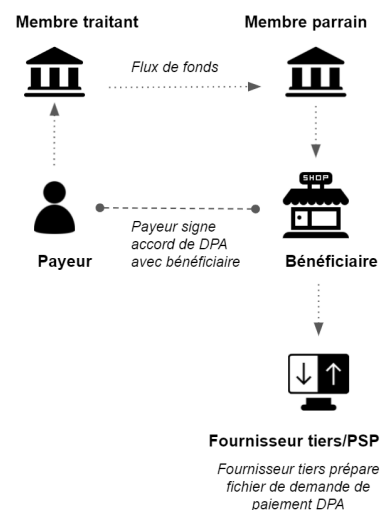


FIGURE 5 – Différents scénarios pour les fournisseurs tiers qui traitent les paiements par DPA

À l'heure actuelle, la Règle H1 exige qu'un énoncé indiquant qu'un tiers administrera le DPA et donnant le nom du fournisseur tiers de services de paiement soit ajouté à l'Accord de DPA du payeur. La Règle n'exige pas que l'on donne des renseignements au sujet des rôles et des responsabilités du fournisseur tiers de services de paiement et du bénéficiaire. De plus, à l'heure actuelle, le nom du fournisseur tiers de services de paiement peut apparaître sur les relevés bancaires du payeur plutôt que le nom du bénéficiaire final, ce qui crée de la confusion pour le payeur.

Changements proposés

Lorsqu'un fournisseur tiers de services de paiement agit au nom d'un bénéficiaire final (la partie qui engage le fournisseur de services de paiement et entretient la relation avec le payeur) aux fins de l'administration d'un DPA, il est alors proposé que la Lettre d'engagement du bénéficiaire soit mise à jour pour indiquer les renseignements que le fournisseur tiers de services de paiement doit s'assurer que son client ajoute à l'Accord de DPA du payeur. La Règle H1 sera également mise à jour pour veiller à ce que le nom du bénéficiaire final soit affiché en tant que débiteur dans les dossiers bancaires du payeur (les applications bancaires en ligne ou mobiles, par exemple), et non celui du fournisseur de services de paiement, qui est actuellement affiché en tant que nom du débiteur.

Justification des changements proposés

Les changements proposés réduiront la confusion pour le payeur, car c'est le nom du bénéficiaire final, c'est-à-dire l'organisation ou l'entreprise pour laquelle le payeur a autorisé l'Accord de DPA, qui sera affiché dans ses dossiers bancaires, plutôt que celui du fournisseur de services de paiement. De plus, les

changements donneront au payeur des renseignements sur le fournisseur qui traite ses paiements, avec lequel il doit communiquer en cas de problème.

6. Modifications à l'annexe de la Règle H1

Aperçu et exigences actuelles

Les payeurs et les bénéficiaires se sont exprimés clairement sur deux questions distinctes :

1. *Province, territoires et Accord de DPA du payeur*

Les règlements sur la protection de la vie privée et des consommateurs peuvent varier d'une province à l'autre, et il est possible que le payeur ne soit pas au courant des lois ou des règlements que suit le bénéficiaire, car la province (ou le territoire) ne figure pas dans l'Accord de DPA. La Règle H1 n'oblige pas les bénéficiaires à indiquer quelle est la province ou quel est le territoire dont les lois et les règlements s'appliquent à leur Accord de DPA du payeur. À l'heure actuelle, la province ou le territoire sont déterminés par de multiples facteurs, et pourraient en fin de compte l'être par des tribunaux ou dans le cadre d'un arbitrage. Les bénéficiaires qui exercent leurs activités à l'échelle nationale ont indiqué qu'il serait difficile d'émettre des Accords de DPA du payeur en fonction des différentes provinces ou territoires (p. ex., les provinces) où elles exercent leurs activités.

2. *DPA de transfert de fonds à partir d'un compte bancaire conjoint*

La Règle H1 prévoit que les DPA de transfert de fonds ne peuvent être établis que lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne. Un DPA de transfert de fonds peut être tiré sur un compte conjoint, mais la Règle ne précise pas si l'autorisation de chacun des titulaires du compte est exigée.

Changements proposés

1. *Province, territoires et Accord de DPA du payeur*

Il est proposé que la liste des éléments supplémentaires pour les accords de DPA (c.-à-d. l'annexe II de la Règle H1) soit mise à jour pour inclure la province ou le territoire.

2. *DPA de transfert de fonds à partir d'un compte bancaire conjoint*

Il est proposé que les modèles d'Accord de DPA soient mis à jour pour inclure un exemple d'énoncé d'« autorisation de débit » indiquant que le payeur a la permission appropriée de débiter le compte sans restrictions (par exemple, que le compte ne nécessite pas l'autorisation des deux titulaires de compte conjoint).

Justification des changements proposés

1. Province, territoires et Accord de DPA du payeur

Ce changement proposé précise que les bénéficiaires ou les payeurs sont autorisés à inclure la « province ou le territoire » dans leurs modèles d'accord. À l'heure actuelle, les parties ne savent peut-être pas qu'elles peuvent inclure des conditions, comme la « province ou le territoire », parce que cela ne figure pas dans les éléments supplémentaires de l'annexe II de la Règle H1.

2. DPA de transfert de fonds à partir d'un compte bancaire conjoint

L'inclusion d'un exemple d'énoncé d'autorisation aux modèles actuels d'Accord de DPA du payeur permettrait de préciser au payeur et au bénéficiaire que le payeur est dûment autorisé à débiter le compte.

7. Annulation d'un accord de DPA par le bénéficiaire

Aperçu et exigences actuelles

La Règle H1 énonce les exigences relatives à l'annulation d'Accord de DPA par le payeur. Elle ne couvre toutefois pas l'annulation de l'Accord de DPA du payeur par le bénéficiaire. Dans certaines situations, un bénéficiaire peut souhaiter annuler un Accord de DPA, mais pas le contrat de biens et services sous-jacent (par exemple lorsque de multiples paiements sont retournés parce que le payeur dispose de fonds insuffisants).

Changements proposés

Il est proposé que les articles de la Règle H1 qui font référence à l'annulation soient mis à jour pour inclure des exigences relatives à l'annulation par le bénéficiaire. Les exigences relatives aux annulations par le bénéficiaire seront semblables à celles qui sont relatives aux annulations par le payeur, avec avis au payeur (par écrit) et délai d'annulation ne devant pas dépasser 30 jours.

Justification des changements proposés

La mise à jour de la règle assurera l'uniformité et la transparence pour le payeur et le bénéficiaire en ce qui concerne le moment, l'avis et le dossier d'annulation relatifs à l'annulation de l'Accord de DPA du payeur par le bénéficiaire.

8. Consignation des demandes de remboursement relatives à des DPA d'entreprise

Aperçu

La Règle H1 stipule que le payeur d'un DPA personnel ou d'un DPA de transfert de fonds peut présenter une demande de remboursement sous forme écrite ou consignée. Toutefois, les payeurs de DPA d'entreprise ne peuvent présenter leurs demandes de remboursement que sous forme écrite. En raison des changements qui ont eu lieu sur les plans de la technologie et des opérations commerciales depuis le dernier examen du cadre des DPA, il existe maintenant une raison impérieuse de mettre à jour les possibilités de réclamations relatives aux DPA d'entreprise.

Changements proposés

Il est proposé que la Règle H1 soit mise à jour afin que les payeurs de DPA d'entreprise puissent présenter des demandes de remboursement sous forme écrite ou consignée, conformément aux exigences actuelles relatives aux payeurs de DPA personnels ou de DPA de transfert de fonds.

Justification des changements proposés

La technologie des IF et les méthodes utilisées par les entreprises pour communiquer avec leur IF ont évolué depuis l'adoption de cette exigence.

Questions à examiner dans le cadre de la consultation sur les DPA

1. Êtes-vous en accord avec la proposition présentée dans ce document de consultation? Y a-t-il des éléments précis avec lesquels vous n'êtes pas d'accord? Veuillez indiquer lesquels.
2. Y a-t-il des raisons pour lesquelles votre organisation pourrait ne pas appuyer le changement proposé qui consiste à afficher le bénéficiaire final lorsqu'elle utilise un FSP?

Ceci conclut la partie 1 du présent document de consultation. Paiements Canada sollicite des commentaires sur les changements proposés ci-dessus. Veuillez envoyer vos réponses au présent document de consultation par courriel à consultation@payments.ca d'ici le 14 janvier, 2022.

PARTIE 3

État futur des paiements par DPA

Aperçu

Paiements Canada examine régulièrement ses cadres de paiement pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins des utilisateurs de l'écosystème des paiements. Dans le cadre de notre analyse de l'état futur, nous envisageons d'apporter d'autres améliorations au cadre de DPA au fil de l'évolution du système de paiements en temps réel et de l'analyse de l'avenir des paiements de détail par lots au Canada. À mesure que ces nouvelles capacités opérationnelles seront lancées, Paiements Canada examinera les cadres de paiement sous-jacents et les fera constamment évoluer. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les plans de modernisation des paiements de détail par lots sur notre [site Web](#).

Paiements Canada a cerné quatre domaines clés dans lesquels les nouveaux systèmes de paiement et les fonctionnalités offertes par les futures technologies peuvent améliorer l'expérience de DPA :

Contrôle du payeur

Le DPA est un paiement par débit, ce qui signifie que le bénéficiaire débite les fonds du compte du payeur (voir *Aperçu des débits préautorisés [DPA]* à la page 7). La nature du cadre des DPA est de permettre à quelqu'un d'autoriser que son compte soit débité à intervalles réguliers. L'examen et l'approbation en temps réel de chaque opération ne font pas partie du modèle. Les débits non autorisés doivent être traités suivant le processus de recours relatifs aux DPA. La technologie pourrait, à l'avenir, permettre au payeur d'examiner les opérations avant qu'elles ne soient amorcées (c.-à-d. les demandes de paiements).

Les paiements riches en données

Un paiement par DPA fournit au bénéficiaire les renseignements minimaux nécessaires pour rapprocher le paiement et le compte de l'utilisateur payeur. Les renseignements sur le paiement comprennent le montant, la date du paiement, le numéro de compte d'utilisateur du payeur et l'IF du payeur. Les messages ISO 20022 permettront d'acheminer plus de données, comme les détails de la facture, avec le paiement.

Rapidité de paiement

Les paiements par DPA sont traités à la date fixée dans l'Accord de DPA du payeur et généralement débités du compte bancaire du payeur et déposés dans celui du bénéficiaire à la date de valeur. Un DPA peut également être traité pendant la journée et déposé dans le compte du bénéficiaire en 24 heures. À l'avenir, la technologie pourrait permettre de traiter les demandes de paiement en temps réel, ou presque.

Intégration d'un nouveau payeur

La Règle H1 énonce les exigences que le bénéficiaire doit respecter pour s'assurer que le payeur comprend ses obligations et qu'il est autorisé à débiter le compte. Les technologies de l'avenir, comme les identités et les portefeuilles numériques ainsi que les dépôts centralisés de renseignements sur les comptes (où les renseignements sur les comptes bancaires et les titulaires de compte ont été vérifiés par les organismes de réglementation) permettraient au payeur de présenter des renseignements vérifiés et exacts établir un DPA.

Le secteur des paiements continue à évoluer et, dans le contexte de la poursuite de l'examen des cadres juridique et opérationnel des DPA au cours des prochaines années en fonction des nouveaux systèmes et des nouvelles technologies de paiement, Paiements Canada aimerait connaître votre opinion sur les questions suivantes.

Questions à prendre en considération

1. En tant que bénéficiaire, quelle est, pour vous, l'importance de la rapidité du processus de DPA entre le moment où vous présentez votre demande de paiement par DPA et celui où vous recevez les fonds dans votre compte? Veuillez fournir des renseignements détaillés sur la cadence qui serait avantageuse pour votre entreprise.
2. En tant que membre, pensez-vous qu'il serait avantageux pour vos clients qu'on leur demande d'approuver le montant de chaque DPA avant que les fonds ne soient débités de leur compte?
3. En tant que bénéficiaire, quels sont les facteurs que vous prenez en considération pour sélectionner les DPA comme choix de paiement (les coûts, les données, le contrôle, l'intégration, l'automatisation, etc.)?
4. En plus des possibilités qu'offriront les DPA à l'avenir, quelles autres capacités seraient, à votre avis, avantageuses pour votre organisation en ce qui concerne les futurs systèmes de paiement en lots?

Questions facultatives des répondants au document de consultation

Voici une série de questions facultatives qui nous aideront à comprendre qui a participé au processus de consultation publique et comment vous prenez vos décisions en ce qui concerne les paiements.

1. J'envoie et/ou je reçois des DPA à titre :

- d'acheteur au détail;
- de petite entreprise;
- d'entreprise commerciale;
- de grande entreprise;
- d'institution financière;
- de compagnie de technologie financière;
- autre.

2. Combien de DPA recevez-vous chaque mois :

- 0;
- de 1 à 3;
- de 4 à 10;
- de 11 à 50;
- de 51 à 100;
- de 101 à 1 000;
- plus de 1 001.

3. Quel pourcentage de vos DPA sont des DPA récurrents :
